



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 60884

Texte de la question

M. Yvon Montané attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les heures de fermeture des discothèques et autres boîtes de nuit. En effet, nombre d'associations de prévention routière ou d'aide aux victimes de la route sans oublier les intervenants directs sur les accidents (Croix-Rouge, SAMU, sapeurs-pompiers) jugent, à juste titre, que l'heure plus que tardive, jusqu'à 6 heures du matin, de fermeture des discothèques aggrave le risque d'insécurité routière. Si la prévention et l'information doivent être amplifiées auprès des personnes, notamment les jeunes, qui fréquentent ces établissements, sur les dangers de la consommation de l'alcool et d'une fatigue excessive, si la répression particulièrement envers les délits relatifs à l'alcoolisme doit être renforcée, il est nécessaire aujourd'hui d'encadrer plus encore la réglementation en matière d'ouverture et de fermeture des discothèques et de sanctionner plus durement les contrevenants. Une fermeture à 3 heures du matin semble à ce titre raisonnable. Il lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures concrètes susceptibles d'être prises rapidement. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'équipement, des transports et du logement qui a transmis cette question au ministre de l'intérieur, relative aux problèmes posés par les heures de fermeture tardive des discothèques. Il doit être tout d'abord précisé que les discothèques ne constituent pas une entité juridique distincte par rapport à l'ensemble constitué par les débits de boissons. Toutefois, en pratique et compte tenu de la spécificité de leur activité - à savoir le fonctionnement nocturne -, les discothèques bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, notamment par rapport aux débits de boissons « classiques ». L'autorisation d'ouverture tardive est généralement accordée par le préfet du département en application de la compétence de droit commun qu'il détient en matière de police générale. L'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Pour sa part, le maire peut prescrire des heures de fermeture moins tardives que celles fixées par le préfet. Comme l'ensemble des commerces entrant dans la dénomination de débits de boissons, les discothèques se voient appliquer les prescriptions du code de la santé publique relatives aux débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme. A ce titre, elles peuvent être concernées par les dispositions des articles L. 3332-51 et L. 3332-16 dudit code qui permettent au préfet (à Paris, le préfet de police) d'une part, au ministre de l'intérieur d'autre part, de prononcer la fermeture temporaire « des débits de boissons et restaurants ». Il peut être souligné que, d'une manière générale, la situation des discothèques fait l'objet d'un suivi attentif par le ministère de l'intérieur. Pour autant c'est au plus près des besoins et de la manifestation des problèmes que doivent être examinées les diverses situations et, par conséquent, c'est à l'échelon déconcentré que constituent les préfetures que l'instruction des dossiers individuels est la plus pertinente : les préfets et les chefs de service placés sous leur autorité sont particulièrement à même de prendre toutes décisions et de prodiguer tous conseils en fonction des circonstances locales : réseau routier, accidents

de la circulation, problèmes de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics, notamment. Le ministère de l'intérieur est naturellement favorable à ce que continuent à se développer des échanges d'informations entre les représentants de l'Etat dans les départements et l'ensemble des professionnels de ce secteur d'activité. Telle est, au demeurant l'une des finalités de la circulaire interministérielle (intérieur, culture, tourisme) du 18 novembre 1991. Par ailleurs, certaines instances existent d'ores et déjà qui constituent des structures de dialogue permettant l'examen de certains problèmes spécifiques à l'exploitation des discothèques (CODAC).

Données clés

Auteur : [M. Yvon Montané](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60884

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2775

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4945